

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS
SEANCE DU 05.06.2018**

Le 05.06.2018, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 20h00 en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Maurice LEMBLE, suivant convocation du 30.05.2018

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE, Maire

Messieurs Marius WALCZAK et Jean-Michel DE MATTEIS, Adjointes au Maire

Mmes Francine GROSS et Juliette HUBERT Adjointes au Maire,

Messieurs Patrick SIG, M Armand BUCHER, M Marc DEIBER, et M François JENNY

Mmes Valérie SCHNEBELEN Chantal LUKOMSKI

Etaient excusés :

Mmes Christelle MOUGIN, Muriel ERTLE

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Mme Christelle MOUGIN donne mandat à Mme Francine GROSS

Mme Muriel ERTLE donne mandat à M. Maurice LEMBLE

Etaient absents non excusés : néant

Secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner M Claude WUHRLIN au scrutin ordinaire à main levée.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 10.04.2018
2. Modifications des statuts du Syndicat Mixte de la Doller et transformation en EPAGE
3. Adhésion à Solution mutualisée de mise en œuvre du RGPD
4. Indemnités de conseil allouées au Trésorier Comptable
5. Adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF)
6. Subventions aux associations
7. Résiliation Bail AGASP
8. Divers (sécurisation en traversée de l'agglomération, distinction commune nature...)

POINT N° 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10.04.2018

Aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 10.04.2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

POINT N°2 : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER ET TRANSFORMATION EN EPAGE:

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement

de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°), de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),

de la défense contre les inondations (5°),
et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune / à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des Sols

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de la Doller

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur la Doller et ses affluents, le Comité syndical a autorisé les Communes de BOURBACH-LE-HAUT, LEIMBACH, RAMMERSMATT, GALFINGUE à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de la Doller.

2. La transformation du syndicat mixte de la Doller en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de la Doller avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 6 février 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du syndicat mixte de la Doller ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 6 février 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de BOURBACH-LE-HAUT, LEIMBACH, RAMMERSMATT et GALFINGUE en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présentes et représentés :

AUTORISE l'adhésion des Communes de BOURBACH-LE-HAUT, LEIMBACH, MICHELBACH, RAMMERSMATT, GALFINGUE au Syndicat mixte de la Doller,

APPROUVE la transformation du syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),

APPROUVE les nouveaux statuts du syndicat mixte de la Doller dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant

transformation du syndicat mixte de la Doller en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,

DESIGNE M Marius WALCZAK en tant que délégué titulaire et Mme Francine GROSS en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical de l'EPAGE Doller,

AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

POINT N°3 : ADHESION A SOLUTION MUTUALISEE DE MISE EN ŒUVRE DU RGPD.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la

mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;

- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54 liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le Maire à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

POINT N°4 INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AU TRESORIER COMPTABLE :

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide le versement des indemnités de conseil au titre de l'année 2018 pour un montant de 401.17 € à monsieur le Trésorier Principal de MASEVAUX.

POINT N°5 : ADHESION AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS (CNVVF)

Label touristique attaché au symbole de la fleur, le label « Villes et Villages Fleuris » récompense les actions menées par les collectivités locales en faveur de la qualité de la vie. Il a pour vocation de faire connaître et de valoriser les communes qui aménagent et gèrent un environnement favorable au bien-être des habitants et à l'accueil des touristes.

« Villes et Villages fleuris », « Ville fleurie », « Village fleuri », sont des marques déposées par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) depuis le 5 juillet 2001.

La marque « Villes et Villages fleuris » est la clef de voûte du label « Villes et Villages fleuris » puisqu'elle incite les collectivités, désireuses de recevoir le label, à s'engager dans une démarche de valorisation de leur territoire à travers la charte de qualité du label.

Aujourd'hui, le conseil municipal est amené à se prononcer sur le souhait ou non de conserver le label Village fleuri. Le coût de l'adhésion est de 200 € annuel.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de ne pas adhérer au label « Village Fleuri » mais décide de ne pas réduire la qualité du fleurissement du village.

POINT N°6 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après délibération et avec une abstention et deux votre CONTRE l'attribution d'une subvention à la ligue contre le cancer, le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions définies comme suit :

COLLEGE de BURNHAUPT	100,00
ASSOC RVY	150,00
UNC/AFN	240,00
APANA	275.00
MOTO CLUB	190,00E
LIGUE CANCER	370,00E
LADY GYM	275.00
JUDO CLUB	275.00
GAS	85.00
DONNEURS D	240,00 €'
CLUB AMITIE A/B	240,00 E
CHORALE A/B	240,00 E
BANQUE ALI	100,00€:
FCAB	375.00
AGASP	30.00
APAEI	200,00 E
AMICALE Sapeurs-Pompiers	275,00 E :

Les travaux de la salle polyvalente engendrent des frais de location de locaux en dehors de la commune. Pour pallier aux frais que doivent supporter les associations, il est décidé, pour l'ensemble des associations, que la commune prenne en charge les frais de locations des salles louées à l'extérieur mais qu'une contribution à hauteur de la cotisation due à l'AGASP l'an passé restera à la charge des associations.

POINT N° 7 : RESILIATION BAIL AGASP

Les travaux d'extension et de réhabilitation de la salle polyvalente sont en cours et la nouvelle salle devrait être livrée courant du 1er trimestre 2019.

Dès la réception des nouveaux locaux et comme cela a déjà été évoqué lors de la dernière assemblée générale de l'AGASP, la gestion de la salle pourrait être assurée par les services communaux.

Aussi, il conviendrait de de résilier le contrat de bail qui lie la commune et l'AGASP au 31.12.2018.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, avec 9 POUR (dont 2 pouvoirs) et 2 ABSTENTIONS,

Décide que dès la réception des nouveaux locaux, la gestion de la salle sera assurée par les services communaux

Autorise le Maire à denoncer le bail qui lie l'AGASP et la commune au 31.12.2018